



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

logement social

Question écrite n° 92367

Texte de la question

M. Jean-Christophe Fromantin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interprétation de l'article L. 111-24 du code de l'urbanisme. Cet article impose aux projets d'une certaine ampleur et situés dans les communes carencées, de réaliser au moins 30 % de logements locatifs sociaux. Cependant, il exclut du calcul de ces 30 %, les logements financés avec un prêt locatif social (PLS) et impose donc de réaliser des logements financés avec un prêt PLUS ou PLAI. Or seuls les bailleurs sociaux sont habilités à réaliser des logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de prêts PLUS ou PLAI. La question qui est posée est donc celle de savoir comment appliquer cet article à un projet de construction dont le pétitionnaire, personne physique, n'est pas habilité à bénéficier d'un prêt PLAI ou PLUS et qui souhaite conserver la pleine propriété de son bien.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Fromantin](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (6^e circonscription) - Non inscrit

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 92367

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Cohésion des territoires

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [12 janvier 2016](#), page 257

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)